



Marché de fournitures

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.) COMMUN AUX DEUX LOTS

Objet : Fourniture de deux lasers de peigne fréquences pour les laboratoires de Physique des Lasers (UMR7538) et de Matériaux et Phénomènes Quantiques (UMR7162)

Contenu

Article 1 – Objet et forme du marché public.....	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Contexte et périmètre d'exécution.....	4
1.3 Forme du marché.....	4
1.4 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles.....	5
Article 2 – Pièces contractuelles	5
Article 3 – Lieu d'exécution.....	6
Article 4 – Durée	6
Article 5 – Sous-traitance	6
Article 6 – Montant du marché.....	7
Article 7 – Facturation.....	7
7.1 Facturation.....	7
7.2 Adresse de facturation	7
7.3 Modalité de transmission de la facture.....	8
7.4 Contenu de la facture	8
Article 8 – Avance.....	8
Article 9 – Délai de paiement	9
Article 10 – Ordonnateur et Comptable	9
Article 11 –Livraison, emballage et gestion des déchets.....	9
11.1 – Livraison et délai de livraison	9
11.2– Conditions de livraison.....	9
11.3 – Livraison internationale et intracommunautaire	10
11.4 – Emballage et gestion des déchets	10
Article 12 - Acceptation du matériel	10
12.1 – Performances techniques	10
12.2 – Performances écologiques	10
12.3 – Emballage et transport.....	10
12.4 – Installation et mise en service.....	11
12.5 – Opérations d'admission et de vérification pour les deux lots	11
Article 13 - Clause de réexamen	12
Article 14 – Pénalités applicables.....	12
Article 15 – Résiliation	12
15.1 – Résiliation sans faute	12
15.2 – Résiliation pour faute	12
Article 16 – Obligation du titulaire	13
16.1 – Confidentialité.....	13
16.2 – Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans l'exécution des prestations	13
Article 17– Garanties contractuelles communes aux deux lots	13
17.1 – Généralités	13
17.2 – Durée et contenu minimum- Commencement.....	14
Article 18 – Service après-vente.....	14

18.1 – Logiciels.....	14
18.2 – Support technique	14
18.3 – Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs	14
Article 19 – Information de L’Etablissement.....	14
19.1 Changement sans création d’une nouvelle personne morale ou physique :	15
19.2 Changement entraînant la création d’une nouvelle personne morale ou physique :	15
19.3 Transfert du marché à une nouvelle personne morale ou physique :	15
Article 20 – Assurance.....	15
Article 21 – Droit applicable, Langue	15
Article 22 – Litiges-Droit applicable	16
Article 23 – Dérogations aux documents généraux	16

Article 1 – Objet et forme du marché public

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la Fourniture de deux lasers de peigne fréquences pour les laboratoires de Physique des Lasers (UMR7538) et Matériaux et Phénomènes Quantiques (UMR7162)

1.2 Contexte et périmètre d'exécution

Les informations relatives au contexte et périmètre d'exécution sont décrites au CCTP_LOT1 et CCTP_LOT2.

1.3 Forme du marché

1.3.1 Forme du contrat

1.3.1.1 LOT1 :

Le présent marché prend la forme d'un marché à tranches, pour le LOT1.

Il comporte une tranche ferme et trois tranches optionnelles.

La tranche ferme (TF) concerne la fourniture d'un peigne de fréquence émettant autour de 1550 nm.

La tranche optionnelle 1 (TO1), concerne la fourniture d'une extension spectrale à 1850 nm ;

La tranche optionnelle 2 (TO2), concerne la fourniture d'une extension spectrale proche infrarouge largement accordable ;

La tranche optionnelle 3 (TO3), concerne la fourniture d'une extension spectrale dans le visible.

L'exécution des tranches optionnelles et ses modalités sont subordonnées à une décision unilatérale d'affermissement du Bénéficiaire.

Cette décision est notifiée au titulaire via la plateforme PLACE, pour les TO1 et TO2 au plus tard 3 mois après la notification de l'admission définitive des prestations du marché pour la tranche ferme.

Cette décision est notifiée au titulaire via la plateforme PLACE, pour la TO3 au plus tard 1 mois avant la fin de la garantie contractuelle de deux ans.

Le bénéficiaire ne s'engage que sur la tranche ferme, le bénéficiaire ne sera engagé sur la tranche optionnelle que lorsque celle-ci sera affermie.

1.3.1.1 LOT2 :

Le présent marché est un marché ordinaire de fournitures, pour le LOT2.

Le présent marché n'est découpé ni en phases, ni en tranches au sens des articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique.

1.3.2 Allotissement

Le présent marché est découpé en deux lots :

- **Lot 1** : laser de peigne de fréquences avec sorties adaptées au moyen IR (UMR7538)
- **Lot 2** : Laser femtoseconde, peigne de fréquence optique (UMR7162)

1.4 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

1.4.1 Variantes

Sans objet.

1.4.2 Prestations supplémentaires éventuelles facultatives

La consultation comprend des prestations supplémentaires éventuelles.

1.4.2.1 LOT1 :

PSE obligatoire :

Après la période de garantie initiale de 2 ans, la PSE 1 pourra être prise pour la tranche ferme et pour les tranches optionnelles :

PSE 1 : extension de garantie de 3 ans

PSE facultatives :

Après la période de garantie initiale de 2 ans, les PSE 2 à 5 pourront être prises pour les différentes tranches :

PSE 2 : extension de garantie de 3 ans pour la tranche ferme uniquement ;

PSE 3 : extension de garantie de 3 ans pour la tranche optionnelle 1 uniquement ;

PSE 4 : extension de garantie de 3 ans pour la tranche optionnelle 2 uniquement ;

PSE 5 : extension de garantie de 3 ans pour la tranche optionnelle 3 uniquement.

1.4.2.2 LOT2 :

PSE obligatoires :

PSE 1 : Extensions proche infrarouge entre 1000 et 1100 nm (≥ 5 mW in 3 nm, sortie fibrée PM OU ≥ 100 mW sur 100 nm) ;

PSE 2 : Extensions visibles entre 406 et 423 nm (≥ 0.5 mW in 1 nm, sortie fibrée PM) ;

PSE 3 : Extension à 674 nm (≥ 0.5 mW in 1 nm, sortie fibrée PM).

PSE facultatives :

Après la période de garantie initiale de 2 ans, la PSE 1 ou la PSE2 pourra être prise.

PSE 4 : extension de garantie de 3 ans ;

PSE 5 : extension de garantie de 5 ans

Article 2 – Pièces contractuelles

Conformément aux dispositions de l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, LOT1, opérées par avenant et ses annexes ;

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, LOT2, opérées par avenant et ses annexes ;
- Bordereau de prix (DPGF : décomposition du prix global et forfaitaire) du LOT1 ;
- Bordereau de prix (DPGF : décomposition du prix global et forfaitaire) du LOT2 ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux deux lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du LOT1 ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du LOT2 ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, à l'exception des dispositions auxquelles le présent CCAP déroge. Ce document n'est pas fourni par l'administration et est réputé connu par le Titulaire ;
- L'offre technique du Titulaire pour le LOT1 ;
- L'offre technique du Titulaire pour le LOT2.

Les originaux des documents susmentionnés sont conservés par le pouvoir adjudicateur et font seul foi en cas de litige ou de contestation.

Toute clause, insérée dans un catalogue ou un document du Titulaire, contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Article 3 – Lieu d'exécution

Pour le Lot 1 (UMR7538)

CNRS Université Sorbonne Paris Nord
Institut Galilée
99 Av Jean-Baptiste Clément
93430 VILLETANEUSE - France

Pour le Lot 2 (UMR7162)

CNRS Université Paris Cité
Campus PRG Bât. Condorcet - case 7021
10 rue Alice Domon et Léonie Duquet
75205 PARIS CEDEX 13 - France

Article 4 – Durée

Le présent Marché est conclu et prend effet à compter de sa date de notification au Titulaire et s'exécute jusqu'au parfait achèvement des prestations demandées (période de garantie contractuelle comprise) pour les deux lots.

Article 5 – Sous-traitance

Le présent marché ne permet pas la sous-traitance pour les parties essentielles du marché qui concernent : la fourniture et exécution des prestations associées d'installation, de mise en service, de garantie et d'assistance technique.

Le Titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance eu aux articles R2193-1 à R2193-9 du code la commande publique.

Le Titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le Titulaire doit remettre au pôle achats de la Délégation CNRS Ile-de-France Villejuif contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Montant du marché

Le prix du marché de chaque lot comprend l'ensemble des fournitures et services prévus au CCTP correspondant.

Le montant estimé forfaitaire pour le lot 1 est de 350 000 euros HT.

Le montant estimé forfaitaire pour le lot 2 est de 300 000 euros HT (avec les PSE).

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Aux prix définis s'applique la taxe à la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

Le prix est forfaitaire, ferme et définitif.

Article 7 – Facturation

7.1 Facturation

Le règlement des sommes dues se fait sur présentation de factures sur service fait.

7.2 Adresse de facturation

La facture est libellée et adressée au nom de :

Pour le LOT1 :

CNRS-SCTD
CODE DIVISION 3321 – CNRSUMR7538
2 RUE JEAN ZAY
TSA 31001
54519 VANDOEUVRE -LES-NANCY CEDEX
France

Pour le LOT2 :

CNRS-SCTD
CODE DIVISION 3321 – CNRSUMR7162
2 RUE JEAN ZAY
TSA 31001
54519 VANDOEUVRE -LES-NANCY CEDEX
France

7.3 Modalité de transmission de la facture

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- **Par dépôt au format PDF**
- **Par saisie en ligne dans le portail**

Le n° de SIRET CNRS à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail pro est le SIRET n° 18008901303720

– structure CNRS (SCTD)

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont :

- Le code service de l'entité CNRS facturée : **UMR7538 pour le LOT1 et UMR7162 pour le LOT2**
- le numéro du bon de commande Commencant par 3319 :(exemple : 3319L012345) **pour le LOT1,**
- le numéro du bon de commande Commencant par 3014 :(exemple : 3014L012345) **pour le LOT2,**

et le n° du marché figurant sur le bon de commande.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

7.4 Contenu de la facture

Les factures doivent comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

1. **Le numéro de référence du marché**
 2. **le numéro de bon de commande du CNRS (11 Caractères) 3319L012345 pour le LOT1**
 2. **le numéro de bon de commande du CNRS (11 Caractères) 3014L012345 pour le LOT2**
 3. la désignation et la référence des produits,
 4. **le nom et l'adresse complète du service destinataire de la fourniture,**
 5. la date de la livraison,
 6. les montants hors taxes unitaires et totaux des prestations effectuées,
 7. le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
 8. la désignation des parties contractantes du marché et le numéro Siret (Titulaire et pouvoir adjudicateur),
 9. le numéro de TVA intracommunautaire,
 10. le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est joint à l'acte d'engagement,
 11. la période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement.
- Le prix de règlement tient compte de tous droits et taxes applicables au taux en vigueur au moment de la facturation. Le prix initial peut être modifié des pénalités ou des intérêts moratoires.

Toute facture non référencée à un numéro de commande et au numéro du marché sera systématiquement rejetée.

Article 8 – Avance

Conformément aux dispositions de l'article R2191-3 à R2191-12 du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de celui-ci est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 option A du CCAG-FCS, le montant de l'avance est établi à **30%** du montant global et forfaitaire du marché toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où le Titulaire du marché peut prétendre au versement d'une avance, il est invité à indiquer dans son offre s'il souhaite en bénéficier ou s'il y renonce.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Article 9 – Délai de paiement

Le délai global de paiement est de trente (30) jours, en application du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement (décompte ou facture) par le pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **huit points**.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Article 10 – Ordonnateur et Comptable

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

La Déléguée Régionale de la Délégation Ile-de-France-Villejuif,
7 Rue Guy Môquet, 94 800 Villejuif

Le comptable assignataire des paiements est :

L'Agent comptable secondaire de la Délégation Ile-de-France-Villejuif,
7 Rue Guy Môquet, 94 800 Villejuif.

Article 11 – Livraison, emballage et gestion des déchets

11.1 – Livraison et délai de livraison

La livraison est constatée par la signature d'un bon de livraison.

Le délai maximum de livraison de l'instrument est indiqué aux CCTP_LOT1 et CCTP_LOT2.

Lorsque le Titulaire a proposé dans son offre, un délai inférieur à celui indiqué ci-dessus, le délai du Marché est celui qui figure dans l'offre du Titulaire.

11.2– Conditions de livraison

Par dérogation aux stipulations de l'article 19 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'informe pas systématiquement le Titulaire de la disponibilité des locaux destinés à l'installation du matériel, quinze jours, au moins, avant la livraison de celui-ci.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21.2 du CCAG-FCS, le bon de livraison doit faire apparaître :

- la date d'expédition ;
 - le destinataire ;
 - l'adresse de livraison ;
 - la référence au Marché;
 - l'identification du Titulaire ;
 - l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis
 - le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.
- Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

11.3 – Livraison internationale et intracommunautaire

Les Incoterms®, contraction des termes anglais « International Commercial Terms », constituent un ensemble codifié des dispositions contractuelles standards relatives au transport des marchandises.

- **DDP** – Delivered Duty Paid (rendu droits acquittés)

11.4 – Emballage et gestion des déchets

Conformément à l'article 20.2.2. du CCAG FCS, lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, à l'exception des caisses de transport.

Conformément à l'article 20.4. du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Article 12 - Acceptation du matériel

12.1 – Performances techniques

Les fournitures proposées au marché doivent être conformes aux spécifications du CCTP.

12.2 – Performances écologiques

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du Marché, notamment :

- en traitant les déchets liés à la fabrication et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- en proposant des matériels économes en énergie ;
- en proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;
- en proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement.

12.3 – Emballage et transport

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du Marché doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Les risques afférents au transport et à la livraison des matériels sont à la charge du Titulaire.

La récupération des emballages relatifs aux matériels livrés est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire est incité à utiliser un emballage respectueux de l'environnement, notamment :

- en utilisant des emballages pour lesquels les déchets produits lors de leur fabrication sont traités pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- en utilisant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;
- en utilisant des emballages réutilisables ;
- en diminuant le volume d'emballage utilisé ;
- en assurant le recyclage des emballages utilisés.

La prestation de transport peut également faire l'objet d'efforts écologiques de la part du Titulaire, notamment :

- si le délai de livraison le permet, en évitant le recours à l'avion ;
- en utilisant des véhicules économes en carburant traditionnel ;
- en utilisant des véhicules totalement ou partiellement électrique ou compatibles GPL ou GNV ;
- en recourant à des véhicules réduisant les nuisances sonores.

12.4 – Installation et mise en service

Le présent marché comprend, l'ensemble des prestations et fournitures nécessaires à l'installation et la mise en service opérationnelle des instruments selon les dispositions particulières prévues au CCTP de chacun des lots.

12.5 – Opérations d'admission et de vérification pour les deux lots

La livraison est constatée par la signature d'un bon de livraison.

Conformément à l'article 27.2.1. du CCAG FCS quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'acheteur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Par dérogation à l'article 27.3. du CCAG FCS l'acheteur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Les opérations de vérification ont pour objet de s'assurer du fonctionnement de l'instrument. Elles se déroulent en une phase et les vérifications porteront sur : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS **la vérification d'aptitude** a pour but de constater que le matériel et les progiciels installés et mis en ordre de marche, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées, le cas échéant, par le présent Marché, ou, dans le silence de celui-ci, par la documentation du Titulaire.

La vérification porte sur l'ensemble des matériels installés et mis en ordre de marche, accessoires inclus, tel que prévu au titre du marché, de la tranche ou du bon de commande considérés.

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les progiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées à l'article 27 du CCAG-FCS

Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur le délai de vérification du service régulier, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 7,5% de la durée d'utilisation effective.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG FCS, **le délai dont dispose le Bénéficiaire pour formaliser un Procès-Verbal (PV) et notifier sa décision est de quinze (15) jours**, à compter de la mise en service.

Article 13 - Clause de réexamen

Conformément à l'article 25 du CCAG FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Article 14 – Pénalités applicables

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le Titulaire peut, en cas de retard d'exécution des prestations et sur décision du Pouvoir adjudicateur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

dans laquelle :

- P est le montant des pénalités ;
- V est le montant du bon de commande ;
- R est le nombre de jours calendaires de retard d'exécution.

Le Pouvoir adjudicateur peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Le Titulaire notifie alors sa demande d'exonération au Pouvoir Adjudicateur en exposant les motifs de son retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS le montant des pénalités ne peut excéder 20% du montant HT du bon de commande, tout jour entamé étant dû.

Par dérogation à l'article 14.1.3 le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1 000€.

Article 15 – Résiliation

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

15.1 – Résiliation sans faute

La résiliation sans faute s'effectue conformément et dans les cas prévus aux articles 38 et 40 du CCAG-FCS. Conformément à l'article 40 du CCAG-FCS, Le Pouvoir adjudicateur peut décider de résilier à tout moment le marché, pour motif d'intérêt général, si des événements affectant un ou des Titulaires du marché, ou le secteur économique concerné par le marché, venaient compromettre l'effectivité de la concurrence pendant le reste de la durée du marché.

15.2 – Résiliation pour faute

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du Titulaire dans l'exécution des prestations objet de ces contrats, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

Le Pouvoir adjudicateur peut alors résilier le marché en cours d'exécution, si après mise en demeure du Titulaire assortie d'un délai, des défauts constatés n'étaient pas corrigés dans le délai imparti.

La décision de résiliation est envoyée en recommandé avec accusé de réception au Titulaire et prend effet à compter de la réception de cet acte.

Les modalités de la résiliation font l'objet d'une formalisation écrite entre les parties, intégrant la réparation du préjudice subi.

Article 16 – Obligation du titulaire

16.1 – Confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel : il s'engage à conserver confidentiels, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations et documents qui lui sont communiqués par le Pouvoir adjudicateur ou dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre du présent marché. Notamment, il s'interdit toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Cette obligation concerne notamment les documents qui lui seront transmis par le pouvoir adjudicateur lors de la période de préparation du marché.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, telles que :

- Classement des documents confidentiels dans des meubles ou espaces numériques de stockage à accès réservés ;
- Archivage dans les mêmes conditions et destruction systématique des exemplaires ou fichiers n'ayant plus d'utilité.

16.2 – Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans l'exécution des prestations

Conformément à l'article 1^{er}.II de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, « le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public. »

Article 17– Garanties contractuelles communes aux deux lots

17.1 – Généralités

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré, émanent du pouvoir adjudicateur.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le Marché.

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, Le point de départ du délai de garantie contractuelle est la date de notification au Titulaire de la décision d'admission par le pouvoir adjudicateur.

17.2 – Durée et contenu minimum- Commencement

Tous les instruments, accessoires inclus, livrés sont garantis dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG-FCS. La garantie couvre le coût des pièces défectueuses (composants optiques, mécaniques, électroniques et informatiques inclus) sans limite de montant, la main d'œuvre et les frais de déplacement sur site.

En dérogation aux stipulations de l'article 33.1 du CCAG-FCS, les instruments sont intégralement couverts par une garantie d'**une durée minimale de 24 mois**, à l'exception près des consommables ;

Les consommables sont définis comme des composants ayant une durée de vie normale inférieure à 12 mois.

Le Titulaire a un devoir de transparence lors de sa réponse aux consultations sur les composants des instruments qu'il commercialise qui répondent à cette définition de « consommables ».

Si le Titulaire a proposé dans son offre une garantie plus longue que **la garantie minimale de 24 mois** et/ou une couverture plus étendue (remplacement des consommables par exemple), les éléments de son offre qui sont plus favorables au pouvoir adjudicateur que celles qui sont stipulées dans le présent CCAP l'engagent dans le cadre du Marché.

Article 18 – Service après-vente

Les prestations de service après-vente du Titulaire s'exécutent durant toute la période de garantie contractuelle et son éventuelle extension.

Le service après-vente pendant la période de garantie peut prévoir des opérations (visites) de maintenance préventive ou d'entretien des instruments objet du Marché.

En tout état de cause, le service après-vente prévoit au minimum et sans surcoût pendant la durée de garantie les services décrits aux articles suivants :

18.1 – Logiciels

Le service après-vente du Titulaire inclut au minimum les mises à jour et changements de version des logiciels.

18.2 – Support technique

Les engagements sont définis dans les CCTP des lots 1 et 2.

18.3 – Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs

Le Titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants, pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'admission de l'instrument acheté en application du présent marché. Cette obligation ne s'applique pas aux matériels d'occasion de plus d'un an.

Dans le cas contraire le Titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 12 du présent CCAP.

Article 19 – Information de L'Etablissement

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir adjudicateur les modifications le concernant, survenant au cours de la durée du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
 - à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
 - à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
 - à la répartition du capital social de l'entreprise ;
 - aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
 - aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché ;
- et, de façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

19.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique :

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

19.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique :

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le CNRS et le nouveau Titulaire.

Il doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité de l'accord-cadre.

Le CNRS vérifie d'une part que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

19.3 Transfert du marché à une nouvelle personne morale ou physique :

Tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de marché et produire les documents et renseignements demandés concernant l'entreprise à qui marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession, celle-ci fait l'objet d'une modification du marché constatant son transfert au nouveau Titulaire.

L'Etablissement formalise alors, avec le nouveau Titulaire le transfert du marché en cours.

Est également considérée comme majeure toute autre modification affectant la possibilité du Titulaire, d'exécuter le marché.

Article 20 – Assurance

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire doit remettre une attestation d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, dans un délai fixé dans le courrier d'attribution qui lui sera adressé.

Article 21 – Droit applicable, Langue

En cas de litige dans l'exécution du présent marché, le litige est porté devant la juridiction administrative territorialement compétente. Seul le droit français est applicable.

L'ensemble des documents composant le marché est rédigé en langue française.

Article 22 – Litiges-Droit applicable

Le Titulaire s'engage à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution du marché. En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Melun.

Le présent marché est soumis au droit français.

Article 23 – Dérogations aux documents généraux

Les articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-FCS sont les suivants :

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 11.2 Conditions de livraison	Articles 21.2 et 19
Article 12.5 Opérations admission et vérification	Articles 27.3, 28.2
Article 14 Pénalités applicables	Article 14
Article 17 Garantie	Article 33
Article 20 Assurances	Article 9.2